

DECISION

Le Maire de la Commune de MAZAMET ;

VU les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a, dans son article 6^{ème}, donné délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire pour passer des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes pour la durée de son mandat ;

VU la proposition d'indemnisation faite par AREAS DOMMAGES par lettre chèque du 28 juillet 2025 pour la réparation d'un panneau de signalisation endommagé à l'angle de la rue de la Finarié et de la rue Meyer à MAZAMET, par le véhicule immatriculé GW-761-XC et sa remorque immatriculée AX-712-JD appartenant à la société MAROLLEAU AQUITAIN, en date du 6 février 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de MAZAMET accepte l'indemnité de six cent cinquante-six euros (656,00 €) correspondant au règlement du sinistre.

ARTICLE 2 : La recette de cette somme sera affectée sur le compte ouvert à cet effet au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Commune et Monsieur le chef du service de gestion comptable de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MAZAMET, le 26 août 2025



Le Maire,

Olivier FABRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.